



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Jamatica S.à.r.l
227, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

N/Réf.: 107368

V/Réf.: it-191112-011

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande 7 novembre 2023 de la part du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour la société Jamatica S.à.r.l ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Um Krëmmert » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDERCANGE : section D de PONTPIERRE, sous le numéro 738/2341 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2022_00265-Mondercange, élaboré en date du 2 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 78.250 éco-points à compenser et générant 25.491 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 52.759 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 52.759 (cinquante-deux mille sept cent cinquante et neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Um Krëmmert » :

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur le fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section D de PONTPIERRE, sous le numéro 738/2341 et conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2022_00265-Mondercange, élaboré en date du 2 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- Le PAP NQ « Um Krëmmert » est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section D de PONTPIERRE, sous le numéro 738/2341 et conformément au plan 191112-13-000 001c élaboré en date du 8 février 2022 et modifié en date du 16 avril 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 5.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 7.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 8.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, la rangée d'arbres le long du CR169, est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 9.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 12.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 13.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 14.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 15.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2022_00265-Mondercange, élaboré en date du 2 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 16.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2022_00265-Mondercange, élaboré en date du 2 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 17.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est interdit. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 18.- Le bassin de rétention ouvert (naturel, écologique) ainsi que le fossé de rétention sont aménagés de façon écologique et entretenu d'une manière extensive. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionales et spécifiques du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 19.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par par les soins du requérant.

Article 20.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires in « situ » sont interdits.

Article 21.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 22.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « in situ ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Suivi des mesures compensatoires « in situ » :

Article 23.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Mondercange - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 24.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél : 621 202 103):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ ».

Recours :

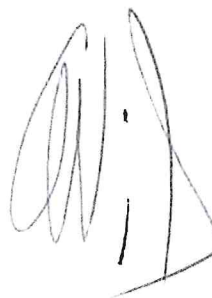
Article 25.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente décision vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires *in situ* soumise doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de Mondercange
- BEST Ingénieurs-Conseils



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 107368 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2022_00265-Mondercange du 2 novembre 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 52.759 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

52.759,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 107368/2022_00265-Mondercange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité.

Carole Oth

De: cn@mev.etat.lu
Envoyé: vendredi 23 février 2024 11:08
À: Gr Commune DI
Objet: Notification de decision pour le dossier 107368 : PAP NQ "Um Këmmert" a Pontpierre, Mondercange
Pièces jointes: 107368.pdf
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Objet de la demande : PAP NQ "Um Këmmert" à Pontpierre, Mondercange Requérant : Jamatica sàrl-M. G. Prost Thierry

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en annexe la décision rendue par le Ministre de l'Environnement concernant l'objet spécifié sous rubrique.

Martine ZIMMER

A l'attention de l'Administration communale :

En cas d'autorisation, une copie de la décision favorable est à afficher à la maison communale pendant 3 mois, conformément à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les décisions négatives n'ont pas besoin d'être affichés.

